COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 213 final
Bruxelles, le 17 mai 1993

Proposition de

REGLEMENT (CEE, EURATOM) DU CONSEIL

modifiant le règlement du Conseil 1552/89
portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom
relative au système des ressources propres des Communautés

(présentée par la Commission)

Proposition de règlement
modifiant le règlement du Conseil 1552/89
portant application de la décision 88/376/CEE

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables prévoit en son article 10 que "les paiements compensatoires pour les céréales et les cultures protéagineuses ainsi que la compensation au titre de l'obligation de gel sont versés entre le 16 octobre et le 31 décembre suivant la récolte".

En application des dispositions de cet article et de celles des articles 4 et 5 du règlement (CEE) 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, les autorités compétentes des Etats membres doivent payer ces aides au cours des mois de novembre et décembre et, par conséquent, la Commission doit rembourser les Etats membres au cours des mois de janvier et février suivants.

Ces nouvelles mesures modifieront, à partir de 1994, de manière importante le profil actuel des dépenses du FEOGA, section garantie, puisqu'elles auront pour effet, en cas de pleine application, de concentrer dans les deux premiers mois de l'exercice de 40 % à 50 %, selon les années, du montant des paiements annuels effectués à ce titre par la Commission. Ce montant dépassera largement celui des disponibilités de la trésorerie de la Commission au cours de la même période.

Les dispositions de l'article 10 § 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, autorisent la Commission à inviter, en cas de besoin, les Etats membres à anticiper d'un mois l'inscription des ressources autres que les ressources TVA et la ressource complémentaire, mais le produit de cette inscription, environ 1.250 MioECU actuellement, ne suffirait pas à couvrir les besoins.

Il convient, par conséquent, de permettre à la Commission d'inviter les Etats membres, pour les besoins spécifiques du FEOGA, section garantie, à inscrire au compte de la Commission, par anticipation un ou deux douzièmes des ressources provenant de la TVA et des ressources fondées sur le PNB.

La proposition de modification concerne l'article 10 du règlement 1552/89 auquel il y a lieu d'ajouter après le 1er alinéa du 3è paragraphe un alinéa contenant la disposition nécessaire.

Proposition de règlement
modifiant le règlement du Conseil 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés(1), et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission(2),

vu l'avis du Parlement européen(3),

vu l'avis de la Cour des comptes(4),

considérant que le paiement des aides découlant de l'application du règlement 1765/92 est concentré essentiellement dans les premiers mois de l'exercice et que la Commission doit disposer de la trésorerie adéquate pour assurer ce paiement,

considérant qu'il y a lieu de compléter les modalités selon lesquelles les Etats membres mettent à la disposition de la Commission les ressources propres attribuées aux Communautés;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE, EURATOM) n° 1552/89 du Conseil du 29 mai 1989 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, est modifié comme suit :

Article 10

Ajouter après le 1er alinéa du 3è paragraphe le texte de l'alinéa suivant :

"Pour les besoins spécifiques au paiement des dépenses au titre du FEOGA, section garantie, les Etats membres peuvent être invités par la

(1) JO n° L 185 du 15.7.1988, p.24
(2) JO n° C du
(3) JO n° C du
(4) JO n° C du

Commission à anticiper d'un ou de deux mois l'inscription d'un douzième des sommes prévues au budget au titre des ressources TVA et de la ressource complémentaire, à l'exclusion des ressources propres prévues pour la réserve monétaire FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), [pour la réserve pour garantie de prêts et pour la réserve pour aide d'urgence].

Les dispositions relatives à l'inscription du mois de janvier de chaque exercice, prévues au 6è alinéa du présent paragraphe, et les dispositions applicables lorsque le budget n'est pas définitivement arrêté avant le début de l'exercice, prévues au 7è alinéa du présent paragraphe, s'appliquent aux inscriptions anticipées."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.
[Il est applicable à partir du 1er novembre 1993]
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

COM(93) 213 final

DOCUMENTS

FR **01**

N° de catalogue : CB-CO-93-240-FR-C

ISBN 92-77-55810-5

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg